

GE_GERICHTE P/2990/2024 vom 5. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2990_2024

FR: GE_GERICHTE P/2990/2024 du 5 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/2990/2024 del 5 maggio 2025

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.399.al1; CPP.403.al1

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 05.05.2025
P/2990/2024

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.399.al1; CPP.403.al1

P/2990/2024 AARP/152/2025 du 05.05.2025 sur JTDP/329/2025 (PENAL) ,
IRRECEVABLE Recours TF déposé le 15.05.2025, rendu le 07.08.2025, IRRECEVABLE,
6B_438/2025 , 6B_43/2025 Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ Normes :
CPP.399.al1; CPP.403.al1 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE P/2990/2024 AARP/ 152/2025 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel
et de révision Arrêt du 5 mai 2025 Entre A_____, domicilié _____ [GE], comparant en
personne, appelant, contre le jugement JTDP/329/2025 rendu le 24 mars 2025 par le
Tribunal de police, et SERVICE DES CONTRAVENTIONS , domicilié chemin de la
Gravière 5, case postale 104, 1211 Genève 8, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et
canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés. Vu, le
jugement JTDP/329/2025 , rendu le 24 mars 2025, par lequel le Tribunal de police (TP) a
reconnu A_____ coupable de violation simple des règles de la circulation routière (art. 90
al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière [LCR]) et de violation des obligations en
cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR) et l'a condamné à une amende de CHF 2'060.-, ainsi qu'au
paiement des frais de la procédure ; Attendu que ledit jugement a été rendu au terme de
l'audience du 24 mars 2025, brièvement motivé par oral ; le dispositif écrit a été notifié à
A_____ séance tenante, comme l'atteste sa signature sur celui-ci, les voies de recours y
étant indiquées ; Vu le courrier déposé le 7 avril 2025 au greffe du Pouvoir judiciaire, par
lequel A_____ a annoncé appeler de ce jugement, soutenant n'avoir jamais reçu le
jugement par écrit " hormis sa notification verbale à la fin de l'audience " et, dès lors, ne pas
avoir su comment faire appel ; Vu la transmission du dossier à la Chambre pénale d'appel et
de révision (CPAR), par pli du 8 avril 2025 du TP, pour statuer sur l'apparente tardiveté de
l'annonce d'appel, le Tribunal précisant que le délai de 10 jours pour annoncer appel avait
été énoncé oralement au prévenu, outre les voies de recours figurant expressément au pied
du jugement ; Considérant, en droit , que la partie qui annonce appel doit le faire auprès du
tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans un
délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 du Code de
procédure pénale [CPP]) ; Que le délai de recours commence à courir, pour les jugements,
dès la remise ou la notification du dispositif écrit (art. 384 al. 1 let. a CPP) ; Que le respect
du délai de dix jours est une condition de recevabilité de l'appel, qui doit être examinée
d'office par la juridiction d'appel (art. 403 al. 1 CPP) ; Que la direction de la procédure

n'entre pas en matière sur les recours manifestement irrecevables (art. 388 al. 2 let. a CPP) ; Qu'en l'espèce, il est établi que le dispositif du jugement a été remis à l'appelant au terme des débats de première instance, le 24 mars 2025, de sorte que le délai pour annoncer un appel arrivait à échéance le 3 avril 2025 ; Qu'en déposant son acte d'appel au greffe le 7 avril 2025, l'appelant n'a donc pas respecté le délai légal de 10 jours ; par conséquent, son appel est irrecevable ; Que, compte tenu des circonstances, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'État (art. 425 CPP). * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/329/2025 rendu le 24 mars 2025 par le Tribunal de police dans la procédure P/2990/2024. Laisse les frais de la procédure d'appel à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police et au Service cantonal des véhicules. La greffière : Aurélie MELIN ABDU Le président : Fabrice ROCH Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.